



2705 lot 2



**DECISION N° D2023-129-SEDIF**

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Herblay-sur-Seine (101 rue de Paris)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2023-16 du 29 juin 2023 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont la constitution de servitude et de tout droit réel nécessaires pour le service public de l'eau,

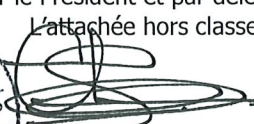
Considérant la nécessité de mettre en place une servitude de passage au titre de la pose d'une canalisation d'eau potable implantée sous la parcelle cadastrée n° AX 1415 située 101 rue de Paris à Herblay-sur-Seine,

Vu le budget du SEDIF,

**Le Président,**

- Article 1** approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée n° AX 1415 située 101 rue de Paris à Herblay-sur-Seine,
- Article 2** autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3** précise que les frais d'établissement de l'acte de servitude sont à la charge du propriétaire,
- Article 4** impute les dépenses et recettes afférentes aux budgets 2023 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision  
publiée sur le site internet du SEDIF et  
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris le : **17 OCT. 2023**

Pour le Président et par délégation,  
L'attachée hors classe  
  
S. CHICOISNE  




Le Président

  
André SANTINI  
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux  
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.